Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation professionnelle Maurice Barbeau

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 7
3. Collaboration avec les parents 8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 12
6. Confidentialité 15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 16
8. Sanctions disciplinaires 18
9. Suivi des signalements et des plaintes 19

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 20

Ressources 21

Autre information importante 22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle Maurice Barbeau
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Sébastien Simard
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	343
Autres caractéristiques	Établissement d'enseignement situé au cœur de Sainte-Foy qui offre des formations professionnelles en présentiel et à distance.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Collaboration – Communication - Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Développer un sentiment d'appartenance chez nos élèves. - Augmenter les activités de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire afin de maintenir un climat sain et sécuritaire.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité — Marilyne Bujold

Membres du comité

- Caroline Noël, technicienne en éducation spécialisée
- Marilyne Bujold, psychoéducatrice
- Guillaume Tessier-Tremblay, stagiaire en psychoéducation
- Heather Moores, direction adjointe

Mandat(s) du comité

- Réfléchir aux moyens à mettre en place selon les 9 composantes du plan de lutte à la violence et à l'intimidation.
- S'assurer que le plan de lutte à la violence et à l'intimidation soit en concordance avec les valeurs ciblées au projet éducatif.
- Assurer la mise en action du plan de lutte à la violence et à l'intimidation.
- Coordonner la révision annuelle et l'actualisation du plan de lutte à la violence et à l'intimidation.
- Mettre à jour annuellement le portrait de situation de la violence et de l'intimidation au CFPMB.

Fréquence des rencontres du comité

2 à 3 par année

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien et de sécurité pour l'élève victime d'intimidation et de violence. Il informe l'élève de son droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin.
- S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication rapide et de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ses mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipes, veille à la mise en d'un plan d'action comptant, à la fois des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires.

**La direction de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

- S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication rapide de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La collecte de données a eu lieu au mois d'avril 2026 par l'entremise d'un sondage rempli par tous les élèves et destiné à évaluer les divers éléments de l'expérience scolaire de ceux-ci. Les données concernant le sentiment de sécurité et les situations de violence ou d'intimidation ont été extraites pour dresser un portrait de la situation vécue au CFPMB.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- 94% des répondants mentionnent ne jamais avoir vécu de violence ou d'intimidation au centre.
- 97% des répondants nomment se sentir en sécurité au CFPMB.
- 95% des répondants nomment connaitre une personne de confiance au centre qui pourrait les aider en cas de problème.

Zone de défi :

Au total, 17 personnes mentionnent avoir été victime quelques fois (1-2 fois durant leur formation) d'une forme ou d'une autre de violence ou d'intimidation.

- Parmi ceux-ci, 3 élèves mentionnent avoir dénoncé et reçu de l'aide, 10 élèves mentionnent ne pas avoir dénoncé et 4 élèves mentionnent avoir dénoncé et ne pas avoir reçu d'aide.
- Dans 4 des situations, les élèves mentionnent que l'auteur était un membre du personnel. Deux des élèves n'ont pas dénoncé la situation tandis que les deux autres mentionnent l'avoir dénoncé et ne pas avoir reçu d'aide.
- Les propos discriminatoires semblent être la forme de violence la plus vécue au centre. Onze élèves ont mentionné en avoir été victime. Dans ces situations, 7 élèves n'avaient pas dénoncé et 3 personnes ont dénoncé sans avoir reçu d'aide.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Un(e) élève a mentionné avoir vécu de la violence à caractère sexuel et n'a pas dénoncé la situation.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Normaliser et rendre plus accessible la procédure de dénonciation.
- Sensibiliser les membres du personnel aux actions qu'ils doivent poser lors de la réception d'un signalement.
- Sensibiliser les membres du personnel sur l'établissement d'une relation saine avec les élèves.
- Sensibiliser les élèves face à tout type de violence en accordant une attention particulière aux propos discriminatoires.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Faire davantage d'activités reliés à la prévention des VACS.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Présenter le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre et les mécanismes d'intervention de dénonciation mis en place à tous les membres du personnel.
- Diffuser la vidéo aide-mémoire des grandes lignes du plan de lutte en vidéo sur le site Internet du centre.
- Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves du centre. (Favorise la création de liens et l'entraide entre eux ainsi que l'identification des ressources disponibles, sentiment d'appartenance)
- Rappeler les règlements principaux du centre lors de l'activité d'accueil et de l'accueil dans les différents départements.
- Faciliter le processus de dénonciation (courriel, code QR, etc.).
- Sensibiliser les membres du personnel sur l'importance de la relation avec l'élève comme facteur de protection.
- Assurer la présence d'une intervenante 5 jours/semaine au centre.
- Intervenantes disponibles pour soutenir les élèves en ligne.

- Expliquer la nétiquette aux élèves en ligne dans le M1.
- Agir comme modèle de civisme.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser les élèves sur différents sujets en lien avec la sexualité avec l'aide d'organismes communautaires (Ex: CASA)
- Publiciser les organismes d'éducation et de soutien dans les thèmes liés à la sexualité.
- Promouvoir les relations égalitaires et le respect des différences dans nos interventions.
- Assurer la présence d'une intervenante pivot en prévention de l'exploitation sexuelle soutenue par la table régionale en prévention de l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile.
- Présenter le rôle de la personne pivot en prévention de l'exploitation sexuelle aux membres du personnel.
- Assurer une présence et vigilance constante du personnel.
- Ajout de ressources sur le portail de bienveillance du CSS.
- Se référer au site web sur l'accueil et l'accompagnement des élèves trans, non binaires et en questionnement identitaire de genre pour favoriser l'adoption de pratique inclusive.
- Formation offerte aux membres du personnel par le ministère sur le rôle des intervenants dans la prévention de la violence et de l'intimidation.
- Sensibiliser les membres du personnel aux enjeux vécus par les élèves de la diversité de genre, de la diversité culturelle et de la neurodivergence.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Appels et rencontres des parents d'élèves mineurs impliqués dans des situations de violence ou d'intimidation. Nous entrons en communication uniquement avec les parents d'élèves mineurs ou avec les parents d'élèves majeurs lorsqu'une autorisation explicite est transmise par l'élève concerné(e).
- Identifier plus facilement les élèves mineurs lors de l'accueil par le questionnaire d'aide à la réussite.

▪ Nous favorisons un travail de collaboration en expliquant à l'élève la nécessité ou le bénéfice d'impliquer les parents.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ Pas de mesure spécifique

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Sur le site du centre
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Dans le plan de lutte sur le site du centre
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Sur le site du centre
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Lors de chaque accueil de nouveaux élèves

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Déjà en place dans l'école

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

1 - En personne auprès de l'intervenant de votre choix.
2 - En scannant le code QR sur les affiches prévues à cet effet.
3 - En communicant par écrit avec la personne de votre choix.

Les personnes qui effectueront le suivi des situations de violence ou d'intimidation sont :
Caroline Noël, technicienne en éducation spécialisée
Marilyne Bujold, psychoéducatrice.
Heather Moores, direction adjointe

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- S'adresser directement à la direction de l'établissement, M. Sébastien Simard.

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La personne responsable des signalements en lien avec un acte de violence à caractère sexuel est **Marilyne Bujold, psychoéducatrice.**
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 418 661-3700 ou le 1 800 463-4834;
  - Coordonnées du service de police : Le 911 pour une intervention urgente ou le 418 691-6911 pour les situations non urgentes.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Accompagner la personne victime pour aller parler de la situation à un membre du personnel de confiance. ▪ Remplir avec la personne le formulaire de dénonciation d'une situation d'intimidation. ▪ Parler de la situation à un membre du personnel de confiance. ▪ Si la sécurité de l'élève témoin n'est pas compromise, il peut nommer que le comportement est inadéquat ou rediriger l'attention.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Réagir : Intervenir pour faire cesser le comportement. ▪ Rassurer : S'assurer de l'état de la victime sans l'infantiliser. ▪ Référer : Proposer d'accompagner pour dénoncer la situation. ▪ Revoir : Faire un suivi de la situation dans les jours/semaines suivantes.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Faire une évaluation plus exhaustive de la situation. ▪ Poser des actions pour rétablir le sentiment de sécurité pour tous. ▪ Faire un plan d'action pour réparer et trouver un apaisement. ▪ Appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement prévus. ▪ Effectuer un suivi adéquat N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Analyser la situation. ▪ Avec l'aide de son équipe, déterminer les actions à poser pour préserver la sécurité de tous. ▪ N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). ▪ Nom et coordonnées : Sébastien Simard (418) 652-2184 poste 7199

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Accompagner la personne victime pour aller parler de la situation à un membre du personnel de confiance ou remplir avec la personne le formulaire de dénonciation d'une situation d'intimidation. ▪ Parler soi-même de la situation à un membre du personnel de confiance. ▪ Si la sécurité de l'élève témoin n'est pas compromise, il peut nommer que le comportement est inadéquat ou rediriger l'attention. ▪ Au besoin, communiquer avec la police pour assurer la sécurité de la personne.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Éviter de nommer à la place de l'élève les sentiments ressentis dans la situation. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Accompagner l'élève pour référer la situation à Marilyne Bujold, psychoéducatrice. ▪ Si la sécurité d'une personne est compromise, aviser la direction de son établissement d'enseignement. Si l'élève est mineur(e), signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418 661-3700 ou le 1 800 463-4834.

	** N'hésitez pas à venir chercher du soutien auprès des intervenantes pour faire un signalement si vous en ressentez le besoin.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Assurer un climat de sécurité et respecter le rythme de l'élève. ▪ Évaluer les besoins de l'élève. ▪ Évaluer ce que l'élève souhaite poser comme action en lien avec la situation, la guider et la soutenir dans ses démarches. ▪ Évaluer l'impact psychologique de la situation sur l'élève. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ Analyser la situation. ▪ Avec l'aide de son équipe, déterminer les actions à poser pour préserver la sécurité de tous. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel sur les actions à poser pour assurer la confidentialité (ex : éviter de parler de la situation en public).
- S'assurer de la confidentialité des informations recueillies lors du signalement. Seules les personnes concernées de près par la situation sont mises au courant des informations.
- S'assurer de la confidentialité du moyen de consignation prévu. N'inscrire que les informations nécessaires et limiter les accès.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Appliquer les mesures de confidentialité mentionnée ci-haut.

- Sensibiliser le personnel à l'effet que tout manque à la confidentialité pourrait nuire à l'enquête et pourrait entrainer une stigmatisation pour les personnes impliquées.
- Sensibiliser le personnel au respect de la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève, à moins d'une volonté de sa part de la divulguer.
- La plainte au DPJ ou au SPVQ est confidentielle. Elle n'est pas à partager avec les autres membres du personnel sauf si vous avez l'autorisation de l'élève.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Démontrer que la situation est prise en charge et mettre les conditions en place pour favoriser l'établissement d'un sentiment de sécurité ▪ Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève. ▪ Établir un plan de sécurité en collaboration avec les membres du personnel impliqués. ▪ Suivi et soutien psychosocial par un intervenant du centre. Référence à une ressource externe au besoin. ▪ Communiquer avec un proche à la demande de la personne.
Pour l'élève auteur	Démontrer la gravité de la situation et mettre les conditions en place pour favoriser l'adoption de comportements plus adaptés chez l'élève ▪ Reconnaitre l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement. ▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation ainsi que les engagements à prendre ex : mise en place d'un contrat. ▪ Enseigner les comportements attendus (responsabilité partagée enseignants et ressources internes). ▪ Renforcer les progrès de l'élève. ▪ Intensifier les stratégies de prévention ciblées par l'école ▪ Référence aux ressources internes ou externes. ▪ Rehausser la vigilance et les mesures de sécurité.
Pour les élèves témoins	Démontrer la pertinence des actions des témoins dans la résolution de la situation et mettre les conditions en place pour favoriser l'établissement d'un sentiment de sécurité ▪ Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève témoin. ▪ Faire un retour sur les sentiments générés. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer les conséquences de la dénonciation sur la personne et pour le climat de classe. ▪ Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Démontrer que la situation est prise en charge et mettre les conditions en place pour favoriser l'établissement d'un sentiment de sécurité ▪ Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève ▪ Établir un plan de sécurité en collaboration avec les membres du personnel impliqués. ▪ Suivi et soutien psychosocial par un intervenant du centre. ▪ Référence à une ressource externe au besoin (CIUSSS, Viol-Secours, CAVAC, etc.) ▪ Atelier de développement d'habiletés d'affirmation au besoin. ▪ Communiquer avec un proche à la demande de la personne.
Pour l'élève auteur	Démontrer la gravité de la situation et mettre les conditions en place pour favoriser l'adoption de comportements plus adaptés chez l'élève ▪ Reconnaitre l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement. ▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation ainsi que les engagements à prendre ex : mise en place d'un contrat. ▪ Enseigner les comportements attendus (responsabilité partagée enseignants et ressources internes). ▪ Renforcer les progrès de l'élève. ▪ Intensifier les stratégies de prévention ciblées par l'école ▪ Référence aux ressources internes ou externes. ▪ Rehausser la vigilance et les mesures de sécurité.
Pour les élèves témoins	Démontrer la pertinence des actions des témoins dans la résolution de la situation et mettre les conditions en place pour favoriser l'établissement d'un sentiment de sécurité ▪ Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève témoin. ▪ Faire un retour sur les sentiments générés. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer les conséquences de la dénonciation sur la personne et pour le climat de classe. ▪ Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin. ▪ Définir des stratégies pour éviter une situation ou réagir.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec l'intervenant/la direction
- Médiation, si répond aux besoins des personnes impliquées
- Réflexion écrite, remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension court ou long terme
- Mise en place ou révision du contrat d'engagement
- Réintégration en classe conditionnelle (à un suivi avec l'intervenante, à un suivi externe, à un contrat d'engagement)
- Fermeture du dossier scolaire
- Intervention policière, au besoin
- Toute autre mesure jugée appropriée

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontre avec l'intervenant/la direction
- Mise en place du contrat d'engagement
- Suspension court ou long terme
- Intervention policière, au besoin. - Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.
- Fermeture du dossier
- Réintégration en classe conditionnelle (à un suivi avec l'intervenante, à un suivi externe, à un contrat d'engagement)
- Toute autre mesure jugée appropriée

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Vérifier périodiquement (jour même, 1 semaine, un mois) auprès des personnes concernées (victime, témoins, auteur) pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux personnes concernées dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas d'événements impliquant des élèves mineurs.
- Consigner les événements et faire parvenir les fiches aux personnes appropriées (plainte).
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire des Découvreurs.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Vérifier périodiquement (jour même, 1 semaine, un mois) auprès des personnes concernées (victime, témoins, auteur) pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux personnes concernées dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas d'événements impliquant des élèves mineurs.
- Consigner les événements et faire parvenir les fiches aux personnes appropriées (plainte).
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire des Découvreurs.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Les nouveaux enseignants prennent connaissance du plan de lutte à la violence et à l'intimidation et des particularités spécifiques au VACS.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

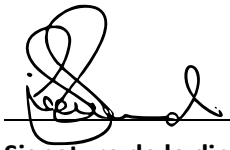
- Éduquer sur les relations saines et sécuritaires.
- Instaurer un cadre où la confiance et le respect sont favorisés dans les relations.
- S'assurer de la présence de personnes formées pour intervenir en cas de besoin.

Ressources

- https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation
- https://educaloi.qc.ca/capsules/lintimidation-la-reconnaitre-et-agir/
-

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	14 octobre 2026
Numéro de résolution	**C.E. 010-26-27**
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	14 octobre 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Septembre 2026



Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement

14 octobre 2026

Date